

BURUNDI

- **BDI-COLL-01** : 8 parlementaires
- **BDI-42** : Pasteur Mpawenayo



Union Interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Burundi

BDI01 - Sylvestre Mfayokurera
BDI02 - Norbert Ndiwokubwayo
BDI05 - Innocent Ndikumana
BDI06 - Gérard Gahungu
BDI07 - Liliane Ntamutumba
BDI29 - Paul Sirahenda
BDI35 - Gabriel Gisabwamana
BDI60 - Jean Bosco Rutagengwa

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 146^{ème} session (Genève, 24-27 janvier 2015)

Le Comité,

se référant au cas des parlementaires burundais susnommés et à la résolution adoptée par le Conseil directeur à sa 194^{ème} session (mars 2014),

se référant à la lettre du Président de l'Assemblée nationale du 7 janvier 2015 et aux informations transmises par les plaignants,

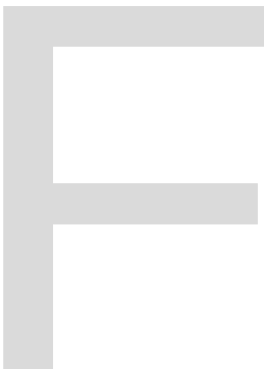
rappelant que ces cas, examinés de longue date, concernent les assassinats de sept membres de l'Assemblée nationale perpétrés entre 1994 et 2002, à savoir ceux de M. Sylvestre Mfayokurera (septembre 1994), M. Innocent Ndikumana (janvier 1996), Mme Liliane Ntamutumba et M. Gérard Gahungu (juillet 1996), M. Paul Sirahenda (septembre 1997) et M. Gabriel Gisabwamana (janvier 2000), M. Jean Bosco Rutagengwa (2002) et deux tentatives d'assassinat (en septembre 1994 et décembre 1995) visant M. Norbert Ndiwokubwayo, qui sont tous demeurés impunis à ce jour,

rappelant que les accords d'Arusha pour la paix et la réconciliation signés en 2000 prévoyaient la mise en place de trois mécanismes de justice transitionnelle au Burundi, à savoir une commission d'enquête judiciaire internationale, une commission vérité et réconciliation (CVR) et un tribunal pénal international,

rappelant que les autorités burundaises indiquent depuis de nombreuses années que, selon elles, les cas des parlementaires assassinés devront être traités par la CVR, compte tenu de leur complexité et de leur caractère politique,

considérant qu'une loi portant création de la CVR a finalement été adoptée par le Parlement burundais et a été promulguée le 15 mai 2014 et que les 11 membres de la CVR ont été désignés début décembre 2014 à l'issue d'une procédure de sélection menée par l'Assemblée nationale,

considérant que la CVR aura compétence pour enquêter et établir la vérité sur les violations graves des droits de l'homme commises durant la période allant de l'indépendance du Burundi en 1962 au 4 décembre 2008, et que les enquêtes sur le



terrain et les dépositions des victimes ne débiteront qu'après promulgation d'une loi sur la protection des victimes et des témoins,

considérant que le Président de l'Assemblée nationale a indiqué que la loi promulguée était issue d'un processus dont toutes les étapes avaient été participatives, inclusives et transparentes; que les personnes désignées pour siéger à la CVR jouissent d'après lui d'une légitimité certaine et que la Commission sera assistée dans son fonctionnement par un conseil consultatif international; que les préoccupations soulevées par la population ont toutes été prises en compte; que les crises connues par le Burundi avaient une nature profondément politique et que toute solution devait donc également être profondément politique et non essentiellement judiciaire; que, selon la loi promulguée, la CVR présentera son rapport final « pour toutes fins utiles » au gouvernement, à l'Assemblée nationale, au Sénat et aux Nations Unies à l'issue de son mandat, ce qui laisse entendre que des poursuites judiciaires pourraient être engagées sur cette base selon des modalités à définir; que la loi sur la CVR habilite ladite commission à élaborer son propre règlement intérieur et que ce dernier comprendra certainement des dispositions sur la protection des témoins et des victimes,

considérant également que, d'après les informations transmises par plusieurs sources d'information, des inquiétudes persistent s'agissant de la protection des victimes et des témoins; que l'Organisation des Nations Unies et la société civile ont regretté que le processus d'élaboration et d'adoption de la loi n'ait pas été pleinement transparent et inclusif et que certaines dispositions de la loi ne soient pas conformes aux normes internationales applicables en la matière; l'opposition politique a boycotté l'adoption de la loi et l'élection des commissaires en estimant que, dans la configuration prévue par la loi, la CVR serait l'émanation du seul parti au pouvoir et ne pourrait promouvoir une réconciliation effective; qu'en conséquence une crainte persiste actuellement que la CVR ne soit instrumentalisée politiquement et ne puisse pas jouer son rôle de manière indépendante, légitime et crédible auprès de la population burundaise, surtout au regard des tensions politico-sécuritaires liées aux échéances électorales de 2015; et que, 14 ans après les accords d'Arusha, aucun acte de la justice burundaise n'a eu pour effet de sanctionner les responsables des crimes commis pendant la guerre, et qu'aucun mécanisme judiciaire n'a été mis en place à cette fin,

1. *remercie* le Président de l'Assemblée nationale des informations transmises;
2. *se félicite* de l'adoption de la loi et de la désignation des membres de la CVR et *note avec une satisfaction particulière* la contribution positive de l'Assemblée nationale à ce processus;
3. *a conscience* de l'importance et de la complexité de la tâche qui attend la CVR au regard du mandat qui lui a été conféré par la loi et *exprime l'espoir* qu'elle pourra mettre l'accent dans son travail sur les violences politiques commises pendant les années 1990 et 2000, notamment à l'égard des nombreux parlementaires assassinés durant cette période;
4. *invite* l'Assemblée nationale à saisir officiellement la CVR des cas des parlementaires assassinés et la *prie* de bien vouloir le tenir informé de la réponse de cette dernière, ainsi que de la progression de son travail, en particulier en ce qui concerne les cas des parlementaires assassinés; *souhaite* également recevoir des informations de l'Assemblée nationale sur le calendrier prévu pour l'adoption d'une loi sur la protection des victimes et des témoins dans la mesure où celle-ci conditionne le démarrage des enquêtes de la CVR sur le terrain;

5. *croit fermement* que la recherche et l'établissement de la vérité sont un préalable indispensable pour permettre à toutes les couches de la population burundaise, sans distinction, de progresser vers la réconciliation; *estime* que le succès des travaux de la CVR dépendra en grande partie de la capacité de cette dernière à convaincre l'ensemble de la population de son indépendance et de son impartialité; *est également convaincu* qu'au-delà de l'établissement de la vérité, la justice est également une étape essentielle sur la voie de la réconciliation; et *continue à exprimer l'espoir* qu'un mécanisme judiciaire sera également mis en place à terme pour sanctionner les auteurs des graves violations des droits de l'homme commises par le passé, et permettre ainsi aux victimes qui le souhaitent d'obtenir justice;
6. *prie* le Secrétaire général de transmettre la présente décision aux autorités parlementaires, aux plaignants et à toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes;
7. *décide* de poursuivre l'examen de ces cas.



Union Interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Burundi

BDI42 - Pasteur Mpawenayo

BDI44 - Hussein Radjabu

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 152^{ème} session (Genève, 23 janvier au 3 février 2017)

Le Comité,

se référant au cas de MM. Hussein Radjabu et Pasteur Mpawenayo, tous deux anciens députés burundais, à la résolution adoptée par le Conseil directeur à sa 194^{ème} session (mars 2014) et à la décision qu'il a lui-même adoptée à sa 146^{ème} session (janvier 2015),

se référant à la lettre du Président de l'Assemblée nationale du 7 janvier 2015 et aux informations transmises par les plaignants,

se référant également aux rapports des deux missions effectuées par le Comité au Burundi du 25 au 28 septembre 2011 (CL/190/12/b)-R1) et du 17 au 20 juin 2013 (CL/193/11b)-R.1),

rappelant que ce cas, examiné de longue date, concernait à l'origine la révocation du mandat parlementaire de 22 députés élus en juillet 2005 sur la liste du parti majoritaire Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces de défense de la démocratie (CNDD-FDD) et les procédures pénales engagées contre certains d'entre eux en 2007-2008 suite à des dissensions au sein du parti ; que ces procédures ont été caractérisées par de graves irrégularités et une lenteur excessive ; que le dossier ne concerne plus actuellement que M. Hussein Radjabu et M. Pasteur Mpawenayo, les autres cas ayant été clos par le passé,

rappelant les informations ci-après versées au dossier:

- **S'agissant de M. Radjabu :**

- M. Radjabu dirigeait le parti CNDD-FDD jusqu'à ce qu'il soit évincé en février 2007. Le parti s'est alors divisé en deux, une aile soutenant le nouveau président du parti et l'autre M. Radjabu ;
- Des poursuites ont été engagées contre lui dans ce contexte. L'immunité parlementaire de M. Radjabu a été levée le 27 avril 2007 et ce dernier a été condamné, le 3 avril 2008, à 13 ans d'emprisonnement et à la privation de ses droits civils et politiques pour atteinte à la sûreté de l'Etat. La Cour l'a déclaré coupable d'avoir comparé le chef de l'Etat à une bouteille vide et, conjointement avec sept autres personnes – dont M. Mpawenayo, d'avoir fomenté un complot visant à attenter à la sécurité de l'Etat en incitant les citoyens à se rebeller contre l'autorité de l'Etat lors d'une réunion du 31 mars 2007 ;
- La condamnation de M. Radjabu est devenue définitive après avoir été confirmée en appel en 2009. Il a par ailleurs épuisé toutes les voies de recours internes disponibles. Son pourvoi en cassation a été rejeté ainsi que les différentes requêtes qu'il a successivement introduites afin de solliciter une révision du procès, une libération conditionnelle puis une grâce présidentielle ;



- Selon les conclusions du rapport de l'observateur mandaté par le Comité (dont les conclusions ont été rejetées par les autorités), le procès de M. Radjabu a été entaché de graves irrégularités telles que le recours à la torture pendant l'interrogatoire de ses co-accusés (dont les aveux ont été utilisés par la Cour pour condamner M. Radjabu), l'absence d'indépendance des juges de la Cour et du ministère public (qui étaient tous membres du parti au pouvoir) et l'absence de preuves à l'appui des chefs d'accusation. La mission du Comité au Burundi de septembre 2011 a confirmé qu'aucune enquête n'avait été diligentée sur l'usage de la torture ;
- Les autorités compétentes ont refusé de rouvrir le dossier de M. Radjabu malgré l'acquittement de M. Mpawenayo en 2012. Les deux hommes avaient été tous deux poursuivis sur la base des mêmes chefs d'accusation, des mêmes faits et des mêmes témoignages ;
- **S'agissant de M. Mpawenayo :**
 - M. Mpawenayo a été arrêté en juillet 2008 et accusé d'avoir été le complice de M. Radjabu et d'avoir coprésidé une réunion durant laquelle auraient été commis les actes dont lui et M. Radjabu ont été accusés. M. Mpawenayo a été acquitté en première instance en mai 2012 puis remis en liberté après quatre ans de détention préventive ;
 - Les conclusions de la Cour suprême dans le jugement d'acquittement de M. Mpawenayo, dont une copie a été communiquée par les plaignants, confirment que M. Mpawenayo a été acquitté des mêmes chefs d'accusations que ceux pour lesquels M. Radjabu a été condamné. La Cour suprême a estimé que le ministère public n'avait pas apporté les preuves des accusations portées à l'encontre de M. Mpawenayo. Elle a estimé que les témoins de l'accusation n'étaient pas crédibles et que la tenue de la réunion du 31 mars 2007 au domicile de M. Radjabu n'était pas établie, faute de registres des démobilisés ayant prétendument participé à cette réunion et d'enregistrements audio de cette réunion invoqués par le Parquet. La Cour a également relevé qu'aucune preuve des saisies d'armes alléguées n'avait été apportée par le Parquet et a conclu que « tous les faits pour lesquels M. Mpawenayo [était] poursuivi rest[ai]ent hypothétiques » ;
 - Le ministère public a interjeté appel de la décision d'acquittement. Dans sa lettre du 7 janvier 2015, le Président de l'Assemblée nationale a relevé que M. Mpawenayo refusant de se présenter devant la Cour suprême, la procédure d'appel engagée ne pouvait pas suivre son cours ;
 - Les plaignants ont pour leur part indiqué que M. Mpawenayo n'avait pas été informé ou convoqué officiellement par les autorités judiciaires. Ils ont également indiqué à de multiples reprises que, depuis sa remise en liberté, M. Mpawenayo était victime de menaces et d'intimidations constantes et qu'il craignait pour sa vie,

considérant que les nouvelles informations ci-après ont été versées au dossier par les plaignants : le 2 mars 2015, M. Radjabu s'est évadé de la prison de Bujumbura et se serait réfugié à l'étranger ; la situation sécuritaire de M. Mpawenayo s'est encore dégradée en raison de la crise politico-sécuritaire qui sévit au Burundi depuis 2015. Le plaignant considère que, dans ce contexte, il est impossible à la justice burundaise de se prononcer sur son dossier de manière indépendante,

considérant que les plaignants dans le cas de M. Radjabu n'ont par ailleurs communiqué aucune information sur le dossier depuis l'évasion de ce dernier en 2015,

ayant à l'esprit que le Burundi a ratifié en 2013 le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; que le Comité des droits de l'homme de l'ONU, dans ses observations finales du 21 novembre 2014 concernant le deuxième rapport périodique du Burundi (CCPR/C/BDI/CO/2) a exprimé sa préoccupation s'agissant notamment : i) du nombre élevé de cas de torture impliquant les forces de police et de sécurité burundaises, l'admission par les tribunaux d'aveux obtenus sous la torture et l'impunité des personnes responsables de ces actes ; ii) l'usage disproportionné de la détention préventive et le non-respect fréquent des garanties juridiques fondamentales en matière de détention ; iii) les nombreux dysfonctionnements et défaillances du système judiciaire burundais,

prenant en compte que le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution A/HRC/33/L.31 du 27 septembre 2016, a exprimé sa profonde préoccupation quant à la détérioration ininterrompue et de plus en plus rapide de la situation des droits de l'homme au Burundi ; a fermement condamné les violations des droits de l'homme commises, notamment les arrestations et détentions arbitraires collectives, les cas de torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, les persécutions et les menaces dont sont victimes les membres de l'opposition et les restrictions imposées aux libertés d'expression, de réunion pacifique et d'association et a souligné que tous ces éléments ont créé un climat d'intimidation et de peur paralysant la société tout entière,

1. *regrette* de n'avoir reçu aucune réponse de l'Assemblée nationale ;
2. *déplore à nouveau* les nombreuses et graves irrégularités constatées dans la procédure ayant mené à la condamnation de M. Radjabu et le rejet systématique par les autorités compétentes de tous les recours introduits pour les corriger ; *conclut que*, dans ce dossier, le Burundi a manqué à ses obligations internationales en matière de procès équitable, d'indépendance de la justice et de lutte contre la torture ;
3. *prend note* de l'évasion de M. Radjabu et du fait que le plaignant n'a plus fourni d'informations sur sa situation depuis cette date ; *estime* qu'il ne lui est pas possible de poursuivre l'examen de son cas, ni la recherche d'une solution satisfaisante dans ces circonstances et *décide* de clore le dossier de M. Radjabu conformément à l'article 25 i) et ii) de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes ;
4. *réitère* ses précédentes préoccupations s'agissant de la situation de M. Mpawenayo et *décide* de poursuivre l'examen de son cas en temps utile ;
5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes.